



# DECLARATION DU ROY,

*Concernant les Monnoyes.*

Donnée à Paris le 29 Aoust 1716.

*Registrée en la Cour des Monnoyes.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT. Nous avons été informez que de faux Monnoyeurs Estrangers travaillent à contrefaire nos Coins pour fabriquer & reformer nos Especies d'or & d'argent, & qu'ils se proposent de faire transporter les anciennes Especies hors de notre Royaume, pour les y faire rentrer après les avoir faussement reformées, afin de se procurer par ce Commerce illicite & préjudiciable à notre Estat, tout le profit de la reformation: Et comme rien n'est plus capable d'empêcher la sortie des anciennes Especies, que de deffendre l'entrée des nouvelles, Nous avons crû

A

ne devoir pas differer à prendre sur cela les précautions nécessaires. A CES CAUSES, de l'avis de notre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans Regent, de notre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre tres-cher & tres-amé oncle de Duc du Maine, de notre tres-cher & tres-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & Nous plaist: Que les Ordonnances portant deffenses de transporter hors de notre Royaume les Especies d'or & d'argent soient executées, & qu'à commencer du jour de la publication des Presentes, & tant que durera la reformation ordonnée par notre Edit du mois de Decembre dernier, aucune personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne puisse faire entrer dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance, aucunes Especies reformées ou fabriquées aux Empreintes designées par ledit Edit, à peine de confiscation desdites Especies, & d'amende du double de leur valeur, même de peine afflictive, suivant l'exigence des cas. Deffendons sous les mêmes peines, aux Banquiers & Negocians de notre Royaume, & à tous les autres Sujets, de favoriser directement ou indirectement, soit par negociation, & en quelque maniere que ce puisse être, l'entrée desdites Especies. Voulons que ceux qui auront saisis lesdites Especies, soient tenus de les envoyer immediatement après au plus prochain Hostel de nos Monnoyes, avec une expedition de leurs Procés verbal, & que la moitié de la valeur desdites Especies soit à l'instant payée aux saisis-

fans ou dénonciateurs par le Directeur de ladite Monnoye, sans déduction d'aucuns frais, laquelle moitié sera alloué dans la dépense de son compte, sur la simple quittance des saisissans ou dénonciateurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Genstenans notre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles executer selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. DONNE' à Paris le vingt-neuvième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le premier. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy le Duc d'ORLEANS Regent, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & ordonne que copies collationnées seront incessamment envoyées dans les Chambres des Monnoyes du ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main, & de certifier à la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le trois Septembre mil sept cens seize. GURUDRE.*

---

A PARIS,

Choz la Vente SAUGRAIN & PIERRE PRARLT, à l'entrée du  
Quay de Gèvres, au Paradis.